

n'autorise jamais en faveur de ces quatre congrégations, l'acceptation des legs d'immeubles productifs qu'à la seule condition que les mêmes immeubles soient aliénés dans le plus bref délai et avec l'obligation d'employer l'argent reçu en titres de rentes sur l'État.

En dehors de ces quatre congrégations qui, jouissent d'un traitement exceptionnel, la personnalité juridique est entièrement refusée à toute autre congrégation et particulièrement à l'Œuvre de la Propagande qui est plus généralement connue sous le nom de Propagande de Lyon.

Le conseil d'État a toujours refusé de statuer sur les libéralités faites en faveur de la Propagande de Lyon parce que celle-ci n'a légalement aucune existence, (*opinions* 9 juillet, 1877, 27 octobre, 1875, 22 octobre, 1879, 19 février 1884, 5 mars 1884 et 11 mars 1884). Les corporations et congrégations non reconnues parmi lesquelles est la Propagande de Lyon, existent seulement parce que le gouvernement feint de ne pas les reconnaître, et parce que tous leurs actes sont dépourvus d'une existence légale. Ces êtres ne vivant pas juridiquement, et obligés de s'adresser à l'intermédiaire d'un tiers, ont du recourir à des expédients conciliables avec les dispositions du Code Civil et du Code Commercial, prenant forme de sociétés civiles et commerciales, mais cependant la tutelle et la surveillance est exercée par le gouvernement d'une façon très-différente.

Après ce court aperçu des différentes lois de ces diverses nations d'Europe, je ne vois trop, Monsieur le recteur, ce que la Propagande pourrait gagner en créant des centres d'administration dans les différentes parties du monde. Si ces différentes succursales sont destinées seulement à recevoir des